



# Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2014 et de la loi de finances rectificative pour 2013

## Impôt sur le revenu

### Les investissements en forêt

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (« DEFI forêt ») est aménagé et prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

**La réduction d'impôt** pour acquisition de bois et forêts s'applique désormais aux seules acquisitions de terrains :

- permettant d'agrandir une parcelle existante (unité de gestion) lorsque l'acquisition permet de porter sa superficie à plus 4 hectares (au lieu de 5) ;
- ayant une superficie maximale de 4 hectares (au lieu de 25).

Les conditions de conservation des terrains ou des parts de groupement forestier ou de sociétés d'épargne forestière ainsi que les engagements de gestion durable auxquels est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt de même que les taux du dispositif sont inchangés.

S'agissant de la réduction d'impôt au titre des cotisations d'assurance versées par un propriétaire forestier, le plafond des dépenses éligibles par hectare assuré est maintenu à 7,2 € jusqu'en 2015 puis abaissé à 6 €

en 2016 et 2017, alors que le plafond global des dépenses éligibles afférentes est rehaussé.

La réduction d'impôt recentrée s'applique au titre des opérations forestières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Corrélativement, un **crédit d'impôt** sur le revenu est institué à compter de l'imposition des revenus de 2014 pour les dépenses suivantes :

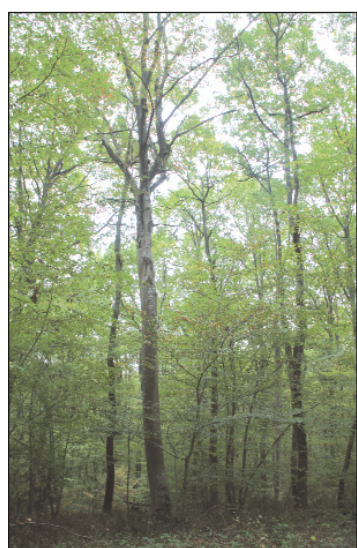
- travaux forestiers payés par le contribuable lorsqu'ils sont effectués sur une propriété constituant une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ; la surface minimale de l'unité de gestion est ramenée à 4 hectares, dès lors que la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs ;
- rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares.

Les dépenses de souscription ou d'acquisition en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ouvrent

également droit au crédit d'impôt.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 18 % et porté à 25 % lorsque le bénéficiaire est adhérent d'une organisation de producteur.

*L. fin. rect. 2013, art. 32*



### ISF et droits de mutation

#### • Le compte investissement forestier et assurance (CIFA)

Le compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) est remplacé, à compter du 31 décembre 2013, par un nouvel instrument d'épargne, le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).

Le CIFA peut être ouvert par les propriétaires de bois et forêts mais aussi par les groupements forestiers et les sociétés d'épargne forestière, s'engageant à y appliquer l'une des garanties de gestion durable et ayant souscrit, pour tout ou partie de la sur-

face forestière détenue, une assurance couvrant notamment le risque de tempête.

Les sommes détenues sur le CIFA :

- doivent provenir exclusivement de produits de coupe issus de l'exploitation des bois et forêts appartenant au titulaire du compte,
- et sont plafonnées à 2 500 € par hectare de forêt assuré.

Fiscalement, ces sommes sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF à hauteur de 75 % de leur montant, sous condition

d'emploi de ces sommes pendant 30 ans au financement de travaux :

- de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel,
- ou de travaux de prévention d'un tel sinistre.

Toutefois, au titre d'une année et dans la limite de 30 % des sommes déposées, les sommes peuvent être utilisées pour des travaux forestiers d'une autre nature sans remise en cause de l'exonération.

*L. fin. rect. 2013, art. 32*

## BIC - BNC

### Revalorisation et aménagement des limites d'application

#### • Des régimes micro et du régime simplifié d'imposition

Sont actualisées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur les revenus de 2013, soit 0,8 % :

- la limite de recettes du régime déclaratif spécial (micro-BNC) ;
- la limite de chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises (micro-BIC) ;

les différentes limites de chiffre d'affaires concernant les titulaires de BIC soumis au régime simplifié d'imposition (limite au-delà de laquelle le régime réel normal s'applique obligatoirement). Limite de tolérance pour la première année de dépassement.

Ces nouvelles limites s'appliquent aux recettes et chiffres d'affaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elles resteront en vigueur jusqu'en 2016, la loi prévoyant désormais une

revalorisation triennale.

*L. fin. 2014, art. 2*

#### • De la franchise en base de TVA

Les règles ci-dessus sont applicables en matière de TVA.

Par ailleurs, à compter de 2015, l'année de référence pour apprécier les limites d'application du RSI sera l'année civile précédente (N-1) et non plus l'année en cours.

*L. fin. 2014, art. 2, I, 1<sup>o</sup>*

## Enregistrement et droit de mutation

**• Droit de mutation à titre onéreux**  
Les départements sont autorisés à relever au-delà de 3,80 %, jusqu'à un plafond de 4,50 %, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles interve-

nues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016 (inclus).

Le taux en vigueur avant le relèvement redeviendra applicable de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. Toutefois, les conseils généraux ont

la possibilité de prolonger l'application du taux relevé au-delà de cette date par une délibération expresse notifiée à la DGFIP le 31 janvier 2016 au plus tard.

*L. fin. 2014, art. 77*

## Impôts directs locaux

### Les taxes foncières

#### • Taxe foncière sur les propriétés bâties

##### Exonération facultative et temporaire des unités de méthanisation

La loi introduit un dispositif d'exonération facultative et temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole.

L'exonération concerne les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.

La production doit être réalisée dans les conditions prévues à l'article L 311-1 du Code Rural. Seules sont donc concernées les installations produisant une énergie issue pour au moins 50 % de matières provenant de l'exploitation agricole.

L'exonération s'applique sous réserve d'une délibération de la collectivité territoriale concernée.

La délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour s'appliquer au titre de l'année suivante.

L'exonération d'une durée de 5 ans s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des installations et bâtiments.

Formalisme : Le propriétaire doit adresser au service des impôts une déclaration spécifique.

Entrée en vigueur : 2015.

#### • Taxe foncière sur les propriétés non bâties – terrains constructibles

L'instauration d'une majoration obligatoire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants (*zone de + de 50 000 habitants avec un déséquilibre marqué entre offre et demande de logements*) est reportée d'une année.

Elle s'applique ainsi à compter des impositions de taxe foncière dues au titre de 2015.

Par ailleurs, les terrains à usage agricole sont désormais exonérés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aussi bien de la majoration obligatoire que des majorations facultatives.

Les terrains visés sont ceux :

- appartenant ou donnés à bail à une personne affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire ;
- et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du CGI.

*LF 2014 art 84*

### Cotisation foncière des entreprises (CFE)

#### Aménagement de la cotisation minimum

Lorsque la valeur locative imposable à la CFE est très faible ou nulle, l'imposition est établie sur une

base minimum fixée par les communes (ou par les EPCI).

La LF pour 2014 instaure un nouveau barème de fixation de son montant comprenant 6 tranches au lieu de 3 :

Montant du CA ou des recettes	Montant de la base minimum compris
≤ 10 000 €	Entre 210 et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	Entre 210 et 1 000 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	Entre 210 et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	Entre 210 et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	Entre 210 et 5 000 €
> 500 000 €	Entre 210 et 6 500 €

**Entrée en vigueur :** Ce nouveau barème est applicable à compter de la CFE due au titre de 2014, sous réserve d'une délibération prise avant le 21 janvier 2014.

#### Plafonnement de la CFE 2013 pour les micro-entreprises

Il est prévu de plafonner à 500 € le montant de la CFE et de ses taxes annexes dues au titre de 2013 pour les redevables imposés sur la base minimum de CFE :

- relevant du régime des micro-entreprises (micro-BIC) ou du déclaratif spécial (micro-BNC),
- et dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €.

#### Suppression de la réduction de 50 % de la base minimum

Les collectivités locales n'ont plus la possibilité de réduire de 50 % le montant de la base minimum de CFE

pour les redevables :

- exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année,
- ou réalisant moins de 10 000 € de chiffres d'affaires ou de recettes au cours de la période de référence.

Cette suppression s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Suppression de l'exonération temporaire des auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs bénéficiaient d'une exonération de CFE, applicable en principe pour une période de deux ans, à compter de l'année suivant celle de la création de l'entreprise.

Cette exonération est supprimée. Des mesures de transition sont cependant prévues.

Article rédigé en collaboration avec le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68